

E 6599

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 septembre 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 septembre 2011
(OR. en)**

14396/11

LIMITE

**PESC 1145
RELEX 928
COAFR 274
COARM 162
FIN 654**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL** mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° .../2011 DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005
infligeant certaines mesures restrictives spécifiques
à l'encontre de certaines personnes et entités
au regard de la situation en Côte d'Ivoire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil du 12 avril 2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire¹, et notamment son article 11 *bis*, paragraphe 2,

¹ JO L 95 du 14.4.2005. p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 avril 2005, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 560/2005.
- (2) Compte tenu de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, il y a lieu de modifier la liste des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes faisant l'objet des mesures restrictives, qui figure à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005.
- (3) Au vu de l'urgence, et afin de garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur immédiatement au moment de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes physiques dont la liste figure à l'annexe du présent règlement sont retirées de la liste figurant à l'annexe IA du règlement (CE) n° 560/2005.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Le président

ANNEXE

Personnes physiques visées à l'article 1^{er}

2.	Lieutenant-Colonel Nathanaël Ahouman Brouha
19.	M. Yao N'Dré
52.	M. Timothée Ahoua N'Guetta
53.	M. Jacques André Daligou Monoko
54.	M. Bruno Walé Ekpo
55	M. Félix Tano Kouakou
56	Mme Hortense Kouassi Angoran
57	Mme Joséphine Suzanne Touré
79	Colonel major Babri Gohourou Hilaire
89	M. Roland Dagher
105	Zakaria Fellah
107	Charles Kader Gore
109	Kadio Morokro Mathieu
